- Art. 13. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.
- Art 14. Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 10 juni 1988.

BOUDEWIJN

Van Koningswege : De Minister van Financiën, Ph. MAYSTADT Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi : Le Ministre des Finances, Ph. MAYSTADT

MINISTERIE VAN LANDBOUW

N. 88 - 1159 (88 - 926)

25 APRIL 1988. — Koninklijk besluit betreffende de handel in groenten en fruit. — Errata

Belgisch Staatsblad nr. 90 van 10 mei 1988, blz. 6708.

In de Nederlandse tekst:

In artikel 5, \S 3, b), dient tussen het 1e en het 2e streepje het volgende streepje ingevoegd te worden :

 – produkten die van de bewaarinrichting naar sorteer- en pakstations worden verzonden; »

In artikel 5, \S 3, b), onder het 3e streepje dient gelezen te worden produkten die naar de be- of verwerkende industrie » in plaats van produkten die na de be- of verwerkende industrie ».

In de Franse tekst:

In artikel 5, § 3, b), dient na het 3e streepje het volgende streepje ingevoegd te worden :

« — produits livrés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son expédition. »

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

F. 88 - 1159 (88 - 926)

25 AVRIL 1988. — Arrêté royal relatif au commerce des légumes et des fruits. — Errata

Moniteur belge nº 90 du 10 mai 1988, p. 6708.

Dans le texte néerlandais :

A l'article 5, § 3, b), il y a lieu d'insérer entre le 1er et le 2e tiret, le tiret suivant :

 \star — produkten die van de bewaarinrichting naar sorteer- en pakstations worden verzonden; »

A l'article 5, § 3, b), au 3e tiret il y a lieu de lire « produkten die naar de be- of verwerkende industrie » au lieu de « produkten die na de be- of verwerkende industrie ».

Dans le texte français:

A l'artile 5, § 3, b), il y a lieu d'insérer après le 3e tiret, le tiret suivant :

« — produits livrés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son expédition. »

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 88 — 1160

6 MAI 1988. — Arrêté de l'Exécutif portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 69;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant la nécessité de permettre à l'Exécutif régional wallon de fonctionner efficacement le plus rapidement possible;

Considérant que cette nécessité implique l'entrée en vigueur sans délai de ses règles de fonctionnement; Vu l'urgence,

Arrête

Article 1er. Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, l'Exécutif délibère collégialement selon la procédure du consensus suivie au Conseil des Ministres et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région.

- Art. 2. L'Exécutif délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour si plus de la moitié de ses membres sont présents, et sauf demande de report d'un point introduit avant la séance par un membre dont l'absence est justifiée.
- Art. 3. § 1er. L'Exécutif délibère de tout projet de décret ou d'arrêté de l'Exécutif ainsi que de toute mesure à caractère règlementaire relatifs aux matières qui relèvent de la compétence de la Région en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
 - § 2. Il délibère de toute proposition ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection des Finances.
 - § 3. Un membre de l'Exécutif peut évoquer toute affaire relevant d'une compétence déléguée.
 - Art. 4. § 1er. L'Exécutif approuve le projet de décret contenant le budget de la Région wallonne.
- § 2. Il exerce pour les dépenses à charge du budget régional les attributions que l'arrêté royal du 5 octobre 1961 donne au Comité des Finances et du Budget.